

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°13**

29 mars 2006

**Lois et règlements**

138<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

154-2006	Produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur .....	1383
----------	---	------

### Règlements et autres actes

147-2006	Code des professions — Acupuncteurs — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis .....	1385
150-2006	Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (Mod.) .....	1387
152-2006	Ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, Loi sur le... — Annexe (Mod.) .....	1388
194-2006	Administration fiscale (Mod.) .....	1389
	Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation .....	1395
	Dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire .....	1395
	Remplacement de l'annexe 11 du décret n <sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État .....	1397

### Projets de règlement

	Code de la sécurité routière — Casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers .....	1399
	Code des professions — Hygiénistes dentaires — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis .....	1400

### Décisions

8572	Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement — Relève (Mod.) .....	1405
	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Navigateurs .....	1408
	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application du deuxième alinéa de l'article 306 lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques .....	1409
	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Municipalité de Sainte-Luce .....	1409

### Décrets administratifs

124-2006	Tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques .....	1411
125-2006	Engagement à contrat de monsieur Gilles Desaulniers comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune .....	1411
127-2006	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé .....	1413
128-2006	Modification à l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire (IPAC) et le Fonds régional d'aide aux sans-abri (FRASA) .....	1413

129-2006	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Cartier énergie éolienne (BDS) inc. pour le projet de parc éolien de Baie-des-Sables sur le territoire de la Municipalité de Baie-des-Sables et de la Ville de Métis-sur-Mer .....	1414
130-2006	Soustraction du projet d'aménagement d'une prise d'eau, d'un poste de pompage, d'une conduite d'amenée d'eau brute et d'une conduite de rejet des eaux de lavage des filtres sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sainte-Marie .....	1417
131-2006	Nomination de deux membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec .....	1419
132-2006	Remplacement de l'Accord modificateur n <sup>o</sup> 7 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle .....	1420
133-2006	Approbation de l'Entente concernant les modalités d'accès à certains territoires structurés en vue de pratiquer des activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales entre La Nation Micmac de Gespeg et le gouvernement du Québec .....	1421
134-2006	Approbation de l'Entente concernant la pratique des activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales et concernant le développement et la gestion des ressources fauniques entre La Nation Micmac de Gespeg et le gouvernement du Québec ....	1422
136-2006	Modification au Programme Logement abordable Québec .....	1423
137-2006	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Sainte-Thérèse de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme « Initiative de partenariats en action communautaire » .....	1424
138-2006	Nomination des dix-sept membres et désignation du président du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale .....	1424
139-2006	Nomination de trois commissaires de la Commission des relations du travail .....	1426
140-2006	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Travail qui se tiendra à Whistler, en Colombie-Britannique, les 16 et 17 mars 2006 .....	1427
141-2006	Clôture de la première session de la 37 <sup>e</sup> Législature du Québec et convocation de l'Assemblée nationale pour une nouvelle session .....	1428

## Arrêtés ministériels

Réserve à l'État d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de La Martre, MRC La Haute-Gaspésie, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts .....	1429
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Scotstown, MRC Le Haut-Saint-François, circonscription foncière de Compton .....	1431

## Erratum

Enfouissement et incinération de matières résiduelles .....	1433
---	------

---

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### Décret 154-2006, 15 mars 2006

**Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (2005, c. 10)**  
— **Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (2005, c. 10) a été sanctionnée le 8 juin 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 84 de cette loi prévoit qu'elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006 ou à toute autre date ultérieure fixée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> avril 2007 la date d'entrée en vigueur de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (2005, c. 10) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45936



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 147-2006, 15 mars 2006

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Acupuncteurs — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à cette fin;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> juin 2005 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*)

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le secrétaire de l'Ordre des acupuncteurs du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande à faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de la formation.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

1<sup>o</sup> « équivalence de diplôme » : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

2<sup>o</sup> «équivalence de la formation» : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 de ce code, que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

## SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

**3.** Un candidat bénéficie d'une équivalence de diplôme si son diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant un minimum de 2 640 heures de formation, dont 1 980 heures de formation spécifique à l'acupuncture et réparties de la façon suivante :

1<sup>o</sup> au moins 510 heures dans les matières portant sur l'anatomie, l'anatomie de surface, la physiologie, la pathologie, la microbiologie, l'hygiène et l'asepsie, les premiers soins et l'examen clinique;

2<sup>o</sup> au moins 885 heures théoriques et en laboratoire obtenues dans des matières reliées à l'examen clinique de l'état énergétique d'une personne selon la méthode traditionnelle orientale dont :

a) au moins 240 heures sur les théories de base de la méthode traditionnelle orientale comprenant la pensée, les concepts, le vocabulaire et le fonctionnement, la physiologie et l'éthiopathologie;

b) au moins 150 heures sur les méridiens et les points d'acupuncture, y compris les éléments essentiels de la palpation;

c) au moins 90 heures en techniques de manipulation des instruments;

d) au moins 285 heures sur l'examen clinique de l'état énergétique selon la méthode traditionnelle orientale;

e) au moins 45 heures en communication et relation d'aide;

f) au moins 75 heures en méthodes de traitement et en sémiologie;

3<sup>o</sup> au moins 90 heures sur les aspects de la profession dans le contexte québécois et sur la gestion d'un bureau d'acupuncteur;

4<sup>o</sup> au moins 480 heures de stage clinique.

**4.** Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 3 ans ou plus avant la date de cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

## SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

**5.** Un candidat bénéficie d'une équivalence de la formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation du candidat, le Bureau tient notamment compte des facteurs suivants :

1<sup>o</sup> le nombre total d'années de scolarité;

2<sup>o</sup> les diplômes obtenus dans des domaines pertinents ou connexes;

3<sup>o</sup> la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus;

4<sup>o</sup> les stages et autres activités de formation effectués;

5<sup>o</sup> la nature et la durée de l'expérience clinique pertinente.

## SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE LA FORMATION

**6.** Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation doit fournir au secrétaire les documents suivants accompagnés des frais d'études de son dossier exigés conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 de ce code :

1<sup>o</sup> une copie certifiée conforme de tout diplôme dont il est titulaire;

2<sup>o</sup> son dossier scolaire incluant la description détaillée des cours suivis, le nombre d'heures s'y rapportant, de même que les résultats obtenus;



3<sup>o</sup> le cas échéant, une attestation de son expérience clinique pertinente;

4<sup>o</sup> le cas échéant, une attestation de sa participation à des stages ou à d'autres activités de formation.

Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence, qui sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui en a fait la traduction.

**7.** Le comité formé à cette fin par le Bureau étudie les demandes d'équivalence de diplôme ou de la formation et formule les recommandations appropriées au Bureau.

Aux fins de formuler une recommandation, le comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de la formation de se présenter à une entrevue, de subir un examen ou d'effectuer un stage ou de faire les trois.

**8.** À la première réunion du Bureau qui suit la date de réception d'une recommandation visée à l'article 7, le Bureau décide:

1<sup>o</sup> soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat;

2<sup>o</sup> soit de reconnaître en partie l'équivalence de la formation de ce candidat;

3<sup>o</sup> soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat.

Le Bureau informe le candidat de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le Bureau refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de la formation ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat des programmes d'études, ou le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.

**9.** Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision au Bureau à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau doit, à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande de révision, l'examiner. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise, au candidat par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45935

Gouvernement du Québec

## Décret 150-2006, 15 mars 2006

Loi sur les mines  
(L.R.Q., c. M-13.1)

### Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 26.2<sup>o</sup> de l'article 306 et des articles 306.1 et 313.3 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, établir des normes relatives aux substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1042-2000 du 30 août 2000, modifié par les décrets numéros 1336-2000 du 15 novembre 2000 et 74-2005 du 2 février 2005, le gouvernement a édicté le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les substances

minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 novembre 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune n'a pas reçu de commentaires à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure\*

Loi sur les mines  
(L.R.Q., c. M-13.1, a. 306, par. 1<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 26.2<sup>o</sup>, a. 306.1 et 313.3)

**1.** L'article 61 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure est modifié par le remplacement, de «0,21 \$/t.m.», constituant le montant relatif à la pierre concassée et à toute pierre utilisée à des fins de construction, situé dans la colonne intitulée «Montant de la redevance» du tableau, par «0,26 \$/t.m.».

**2.** L'article 113 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>.

**3.** L'article 128 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

\* La dernière modification au Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, édicté par le décret numéro 1042-2000 du 30 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5810), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 74-2005 du 2 février 2005 (2005, *G.O.* 2, 703). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

**4.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45937

Gouvernement du Québec

## Décret 152-2006, 15 mars 2006

Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche  
(L.R.Q. c. M-30.01)

CONCERNANT la modification de l'annexe de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q. c. M-30.01), modifié par l'article 73 du chapitre 50 des lois de 2005, une conférence régionale des élus a été instituée pour les territoires des municipalités régionales de comté de Beauharnois-Salaberry, du Haut-Saint-Laurent, des Jardins-de-Napierville, de Roussillon et de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 100 de cette loi, le conseil d'administration de cette conférence est composé, notamment, des préfets des municipalités régionales de comté, des maires des municipalités locales de 5 000 habitants et plus et des maires de deux des municipalités énumérées à l'annexe de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du dixième alinéa de cet article, le gouvernement peut, à la demande d'une conférence régionale des élus, modifier par décret l'annexe, notamment pour y ajouter une ou plusieurs municipalités locales en milieu rural;

ATTENDU QUE cette conférence régionale des élus a demandé que la composition de son conseil d'administration soit modifiée par l'ajout du maire de la Municipalité d'Ormstown;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande et de modifier en conséquence l'annexe de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 125-2005 du 18 février 2005 modifié par le décret numéro 174-2005 du 9 mars 2005, la ministre des Affaires municipales et

des Régions est responsable de l'application des dispositions de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche relatives aux conférences régionales des élus ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE l'annexe de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q. c. M-30.01), modifiée par le décret numéro 732-2005 du 9 août 2005 et par l'article 76 du chapitre 50 des lois de 2005, soit de nouveau modifiée par l'insertion, après les mots « Ville de New Richmond », des mots « Municipalité d'Ormstown ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45938

Gouvernement du Québec

## Décret 194-2006, 22 mars 2006

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31)

### Administration fiscale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère du Revenu ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire autorisé par règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, ce règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature du ministre, du sous-ministre ou de ce fonctionnaire soit apposé sur les documents qu'il détermine. Un tel fac-similé a la même valeur que la signature elle-même ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 12 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) modifié par l'article 36 du chapitre 44 des lois de 2005, certaines attributions prévues par cette loi seront exercées, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006, par le ministre du Revenu, notamment en ce qui concerne l'administration provisoire de biens prévue par la section V du chapitre II de cette loi ;

ATTENDU QUE, à compter de cette date, la Direction générale des biens non réclamés est créée au ministère du Revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir des délégations de signature du ministre du Revenu pour tenir compte de ces nouvelles attributions et de cette structure administrative du ministère du Revenu ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Un tel règlement peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale\*

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31, a. 7, 1<sup>er</sup> al. et 2<sup>e</sup> al., 96, 1<sup>er</sup> al. et 97)

**1.** Le Règlement sur l'administration fiscale est modifié par l'insertion, avant l'intitulé qui précède l'article 7R80, de ce qui suit :

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 1223-2005 du 7 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7236) et 1249-2005 du 14 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7396). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

« §1.1. Documents concernant l'administration de biens non réclamés

§§1.1.1. Direction générale des biens non réclamés

§§§1.1.1.1. Direction principale des biens non réclamés

**7R79.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal des Biens non réclamés au sein de la Direction générale des biens non réclamés est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu mais dans les limites de ses attributions, tous les documents que ce dernier est habilité à signer, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 500 000 \$.

**7R79.2.** Un fonctionnaire qui occupe l'un des postes mentionnés aux articles 7R79.3 à 7R79.14 est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu mais dans les limites de ses attributions, les documents mentionnés dans la présente sous-section.

**7R79.3.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de recherche et de planification socio-économique ou un poste d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale des biens non réclamés est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate du directeur principal des Biens non réclamés, autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à des déboursés généraux, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

3° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

4° à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 5 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

**7R79.4.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en administration à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale des biens non réclamés est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate du directeur principal des Biens non réclamés, autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

3° à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

**7R79.5.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste d'agent de bureau à la Direction principale des biens non réclamés est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate du directeur principal des Biens non réclamés, autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste.

§§§§1.1.1.1.1. Direction des produits financiers non réclamés

**7R79.6.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des Produits financiers non réclamés à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à des déboursés généraux, jusqu'à concurrence de 100 000 \$;

3° à l'avis de qualité prévu à l'article 699 du Code civil ou à l'article 32 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81);

4° à la quittance de toute somme relative à une créance, à la mainlevée d'une garantie ou à l'approbation de toute réclamation à l'encontre d'un bien non réclamé ainsi que leur paiement si le patrimoine le permet;

5° à la quittance de toute somme relative à une succession;

6° à un règlement ainsi qu'à un partage ou une transaction visé à l'article 36 de la Loi sur le curateur public, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 100 000 \$;

7° à l'approbation d'une réclamation contre un bien non réclamé, jusqu'à concurrence de 100 000 \$;

8° à la vente, à l'expropriation, à la création d'une servitude ou d'une hypothèque ou à toute autre aliénation concernant un immeuble;

9° au renouvellement d'une dette garantie par une hypothèque;

10° à la correction ou à la ratification d'un titre immobilier;

11° à la vente de tout bien meuble à l'encan, de gré à gré ou par l'entremise d'un tiers, à la disposition d'un tel bien par d'autres moyens selon les procédures en vigueur ainsi qu'au déménagement et à l'entreposage de ce bien;

12° à la réception, à la vérification, à la récupération ou à la liquidation de produits financiers;

13° à la réception, à la gestion ou à la liquidation du contenu d'un coffret de sûreté;

14° à l'évaluation et à l'entreposage de produits financiers non réclamés;

15° à l'autorisation du transfert d'un régime d'épargne-retraite à un fonds enregistré d'épargne-retraite;

16° à l'autorisation de la conversion d'un contrat ou d'un régime de rente ou de retraite en un compte de retraite immobilisé ou à la conversion de ce compte en un fonds de revenu viager;

17° à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier ou un autre tiers;

18° à la gestion, à la conversion ou au transfert d'un courtier à l'autre, des portefeuilles nominatifs et collectifs;

19° à l'acte de cautionnement concernant une valeur mobilière aux fins d'obtenir un duplicata du titre original perdu ou détruit;

20° aux transactions concernant la gestion ou à la liquidation des valeurs mobilières nominatives;

21° à l'inspection qu'il a conduite ou ordonnée en matière de biens non réclamés, selon l'article 27.1 de la Loi sur le curateur public;

22° à l'imposition, à la radiation ou à l'annulation des sanctions pénales prévues à l'article 69 de la Loi sur le curateur public, reliées au retard, à la non-conformité ou à la non-remise des produits financiers;

23° au fait de siéger au sein du conseil d'administration d'une personne morale et à l'administration ou à la dissolution d'une personne morale, comprenant la signature d'avis légaux ainsi que tout document relatif aux droits rattachés aux valeurs mobilières que le ministre du Revenu administre;

24° aux lois fiscales;

25° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

26° à la reddition de compte et à la remise de biens à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

**7R79.7.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des avocats et notaires ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière, un poste d'agent de recherche et de planification socio-économique ou un poste d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs dans la Direction des produits financiers non réclamés à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif:

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à des déboursés généraux, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

3° à l'avis de qualité prévu à l'article 32 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81);

4° à la récupération des produits financiers;

5° à l'évaluation et à l'entreposage de produits financiers non réclamés;

6° à la vente de toute valeur mobilière nominative, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 5 000 \$ ainsi qu'à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier;

7° à la vente de tout bien meuble à l'encan, leur abandon ou leur destruction selon les procédures en vigueur;

8° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

9° à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 5 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

**7R79.8.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en administration dans la Direction des produits financiers non réclamés à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction ;

2° à des déboursés généraux, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ ;

3° à l'évaluation et à l'entreposage de produits financiers non réclamés ;

4° à la vente de toute valeur mobilière nominative, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$ ainsi qu'à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier ;

5° à la vente de tout bien meuble à l'encan ;

6° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste ;

7° à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

**7R79.9.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste d'agent de bureau dans la Direction des produits financiers non réclamés à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction ;

2° à des déboursés généraux, jusqu'à concurrence de 500 \$ ;

3° à l'évaluation et à l'entreposage de produits financiers non réclamés ;

4° à la vente de tout bien meuble à l'encan ;

5° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste.

**§§§1.1.1.1.2.** *Direction des successions non réclamées*

**7R79.10.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des Successions non réclamées à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction ;

2° à des déboursés généraux, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ ;

3° à l'inventaire en matière de biens non réclamés tel que prescrit à l'article 29 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) ;

4° à l'avis énonçant la qualité d'administrateur du ministre du Revenu sur tout immeuble confié à son administration de la manière prévue à l'article 31 de la Loi sur le curateur public ainsi qu'à la radiation de cet avis de la manière prévue à l'article 31 de cette loi ;

5° à l'avis de qualité prévu à l'article 699 du Code civil ou à l'article 32 de la Loi sur le curateur public ;

6° à l'avis de clôture d'inventaire prévu à l'article 795 du Code civil, à l'avis de clôture de compte prévu à l'article 822 de ce code ou à l'avis de fin de liquidation prévu à l'article 700 de ce code ;

7° à la gestion d'une avance de fonds ou d'une marge de crédit, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par dossier ;

8° à la quittance de toute somme relative à une créance, à la mainlevée d'une garantie ou à l'approbation de toute réclamation à l'encontre d'un bien non réclamé ainsi que leur paiement si le patrimoine le permet ;

9° à la quittance de toute somme relative à une succession ;

10° à un règlement ainsi qu'à un partage ou une transaction visé à l'article 36 de la Loi sur le curateur public, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 100 000 \$ ;

11° à l'approbation d'une réclamation contre un bien non réclamé, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ ;

12° à la vente, à l'expropriation, à la création d'une servitude ou d'une hypothèque ou à toute autre aliénation concernant un immeuble;

13° au renouvellement d'une dette garantie par une hypothèque;

14° à la correction ou à la ratification d'un titre immobilier;

15° à la vente de tout bien meuble à l'encan, de gré à gré ou par l'entremise d'un tiers, à la disposition d'un tel bien par d'autres moyens selon les procédures en vigueur ainsi qu'au déménagement et à l'entreposage de ce bien;

16° à un bail, à titre de locateur;

17° aux assurances;

18° à l'acte de cession des biens ou tout autre document qui découle de l'application des règles sur la faillite;

19° à l'évaluation et à l'entreposage de produits financiers non réclamés;

20° à l'autorisation du transfert d'un régime d'épargne-retraite à un fonds enregistré d'épargne-retraite;

21° à l'autorisation de la conversion d'un contrat ou d'un régime de rente ou de retraite en un compte de retraite immobilisé ou à la conversion de ce compte en un fonds de revenu viager;

22° à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier ou un autre tiers;

23° à la gestion, à la conversion ou au transfert d'un courtier à l'autre, des portefeuilles nominatifs et collectifs;

24° à l'acte de cautionnement concernant une valeur mobilière aux fins d'obtenir un duplicata du titre original perdu ou détruit;

25° aux transactions concernant la gestion ou à la liquidation des valeurs mobilières nominatives;

26° au fait de siéger au sein du conseil d'administration d'une personne morale et à l'administration ou à la dissolution d'une personne morale, comprenant la signature d'avis légaux ainsi que tout document relatif aux droits rattachés aux valeurs mobilières que le ministre du Revenu administre;

27° aux lois fiscales;

28° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

29° à la reddition de compte et à la remise de biens à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

**7R79.11.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des avocats et notaires ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de recherche et de planification socio-économique, un poste d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs ou un poste d'attaché d'administration dans la Direction des successions non réclamées à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à des déboursés généraux et à des avances de fonds jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

3° à l'avis de qualité prévu à l'article 699 du Code civil ou à l'article 32 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81);

4° à l'avis de clôture d'inventaire prévu à l'article 795 du Code civil, à l'avis de clôture de compte prévu à l'article 822 de ce code et à l'avis de fin de liquidation prévu à l'article 700 de ce code;

5° à l'avis énonçant la qualité d'administrateur du ministre du Revenu sur tout immeuble confié à son administration de la manière prévue à l'article 31 de la Loi sur le curateur public ainsi qu'à la radiation de cet avis de la manière prévue à l'article 31 de cette loi;

6° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés;

7° à la vente de tout bien meuble à l'encan ou par l'entremise d'un tiers;

8° à l'abandon ou à la destruction de tout bien meuble selon les procédures en vigueur;

9° à un bail, à titre de locateur;

10° à une offre d'achat d'un bien immeuble conformément aux conditions de vente déterminées par le directeur des Successions non réclamées;

11° au renouvellement hypothécaire sur un immeuble, jusqu'à concurrence de 50 000 \$;

12° à la réclamation, à l'acceptation d'une indemnité ou à la quittance en matière d'assurance, jusqu'à concurrence de 50 000 \$;

13° à la quittance de toute somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

14° à l'approbation d'une réclamation contre un bien non réclamé, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

15° à la vente de toute valeur mobilière nominative ainsi qu'à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier, dans le cas d'une succession non réclamée, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 5 000 \$;

16° à l'acte de cautionnement concernant une valeur mobilière aux fins d'obtenir un duplicata du titre original perdu ou détruit;

17° à la production de déclarations fiscales;

18° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

19° à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 5 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

**7R79.12.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste d'agent vérificateur ou un poste de technicien en administration dans la Direction des successions non réclamées à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif:

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à des déboursés généraux et à des avances de fonds jusqu'à concurrence de 2 000 \$;

3° à la quittance de toute somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie jusqu'à concurrence de 2 000 \$;

4° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés;

5° à l'abandon ou à la destruction de tout bien meuble selon les procédures en vigueur;

6° à la vente de tout bien meuble à l'encan ou par l'entremise d'un tiers;

7° à une réclamation d'assurance;

8° à l'approbation d'une réclamation contre un bien non réclamé, jusqu'à concurrence de 2 000 \$;

9° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

10° à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

**7R79.13.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste d'investigateur à la curatelle publique dans la Direction des successions non réclamées à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif:

1° à des déboursés généraux, jusqu'à concurrence de 500 \$ et à des avances de fonds, jusqu'à concurrence de 2 000 \$;

2° à la vente de tout bien meuble à l'encan ou de gré à gré;

3° à l'abandon ou à la destruction de tout bien meuble selon les procédures en vigueur.

**7R79.14.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste d'agent de bureau dans la Direction des successions non réclamées à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif:

1° à l'obtention de pièces documentaires essentielles à la prise de juridiction;

2° à des déboursés généraux, jusqu'à concurrence de 500 \$ et à des avances de fonds, jusqu'à concurrence de 2 000 \$;

3° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés;

4° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste.



### §§1.1.2. Signature du sous-ministre du Revenu

**7R79.15.** Un fac-similé de la signature du sous-ministre peut être apposé sur les chèques tirés sur un compte que détient le ministre du Revenu dans une institution financière aux fins de l'administration provisoire de biens non réclamés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45942

### A.M., 2006

#### Arrêté numéro 2006-008 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 15 mars 2006

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE :

Que le lieu suivant soit désigné comme centre de dépistage du cancer du sein pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine :

« Centre hospitalier Baie-des-Chaleurs, installation maintenue par l'établissement Centre de santé et de services sociaux Baie-des-Chaleurs et situé à l'adresse suivante :

419, boulevard Perron  
Maria (Québec)  
G0C 1Y0 »

Québec, le 15 mars 2006

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

45923

### A.M., 2006

#### Arrêté du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 14 mars 2006

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3; 2004, c. 38)

CONCERNANT le Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 457.2 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé (2004, c. 38), permettant au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de déterminer par règlement des cas et des conditions auxquels une commission scolaire peut permettre une dérogation aux dispositions d'un régime pédagogique relatives à la liste des matières pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier et l'obligation de rendre compte au ministre, selon la périodicité qu'il détermine, des dérogations permises pour réaliser un projet pédagogique particulier;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 2005 d'un projet de Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

VU que le délai de 60 jours exigé par la loi est expiré;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 14 mars 2006

*Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,*  
JEAN-MARC FOURNIER

## Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 457.2; 2004, c. 38, a. 4)

### SECTION I CAS ET CONDITIONS

**1.** Toute commission scolaire peut, pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier, permettre la suppression des matières suivantes prévues au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire :

- 1° Économie familiale de 2<sup>e</sup> secondaire ;
- 2° Initiation à la technologie de 3<sup>e</sup> secondaire ;
- 3° Formation personnelle et sociale de 3<sup>e</sup>, de 4<sup>e</sup> ou de 5<sup>e</sup> secondaire ;
- 4° Éducation au choix de carrière de 3<sup>e</sup>, de 4<sup>e</sup> ou de 5<sup>e</sup> secondaire ;
- 5° Éducation économique de 5<sup>e</sup> secondaire.

Elle peut aussi permettre le remplacement d'une matière par une autre matière équivalente si celle-ci est obligatoire au moment où se termine le projet, selon les modalités d'application progressives des dispositions du Régime établies par le ministre en application de l'article 459 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

De plus, si le projet pédagogique vise à favoriser le passage à la formation professionnelle, la commission scolaire peut permettre la suppression de toute matière du 2<sup>e</sup> cycle de l'enseignement secondaire autre que celles requises par le Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'admission à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles.

**2.** Le projet pédagogique visé à l'article 1 doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° il identifie le groupe d'élèves visés ainsi que l'école où il doit être réalisé ;
- 2° les règles d'admissibilité du projet établissent les capacités et les besoins des élèves appelés à y participer de manière à favoriser leur réussite scolaire ;

3° le projet est d'une durée maximale de trois années scolaires ;

4° dans le cas d'un projet visé au premier alinéa de l'article 1, il tient compte des objectifs obligatoires du programme d'études de la matière supprimée ;

5° il est démontré que le projet ne peut être réalisé en utilisant le temps alloué aux matières à option ou en répartissant le temps alloué à chaque matière en application de l'article 86 de la loi ;

6° dans le cas d'un projet visant à favoriser le passage à la formation professionnelle, il ne s'applique qu'à des élèves qui, au 30 septembre de l'année scolaire où il débute, sont âgés d'au moins 16 ans et qui fréquentent l'école conformément aux prescriptions de l'article 18 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ;

7° le projet a été soumis à la consultation du personnel enseignant de l'école où il doit être réalisé et il a fait l'objet d'un avis favorable du conseil d'établissement.

**3.** Dans les trois mois de la mise en œuvre du projet visé à l'article 1, la commission scolaire transmet par écrit au ministre les renseignements suivants :

- 1° la description du projet, les besoins auxquels il est appelé à répondre, ses objectifs et sa durée ;
- 2° le nombre d'élèves visés par le projet ;
- 3° le cycle d'enseignement ou, le cas échéant, l'année du cycle au cours duquel le projet doit s'appliquer ;
- 4° la matière faisant l'objet de la dérogation.

**4.** Nonobstant l'article 1, la dérogation dont le but est de réaliser un projet pédagogique particulier qui fait l'objet d'une entente avec un ministère ou un organisme ne peut être permise par la commission scolaire que sur autorisation du ministre donnée en vertu de l'article 459 de la loi.

### SECTION II ÉVALUATION DU PROJET ET REDDITION DE COMPTE

**5.** La commission scolaire rend compte de toute dérogation permise dans le cadre d'un projet visé à l'article 1, après avoir consulté le directeur d'école concerné, dans un rapport d'évaluation qu'elle transmet au ministre dans les six mois suivant la fin du projet.

### SECTION III RENOUVELLEMENT DU PROJET

**6.** Un projet pédagogique particulier peut être renouvelé pour des périodes maximales de trois années scolaires.

Ce renouvellement est soumis au paragraphe 7° de l'article 2 et à l'article 3.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45921

**A.M., 2006**

#### **Arrêté numéro AM 2006-008 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 20 mars 2006**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 11 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU que le gouvernement, par le décret n° 573-87 du 8 avril 1987 modifié par les décrets n<sup>os</sup> 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 11 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'annexe 11 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 11 ci-jointe;

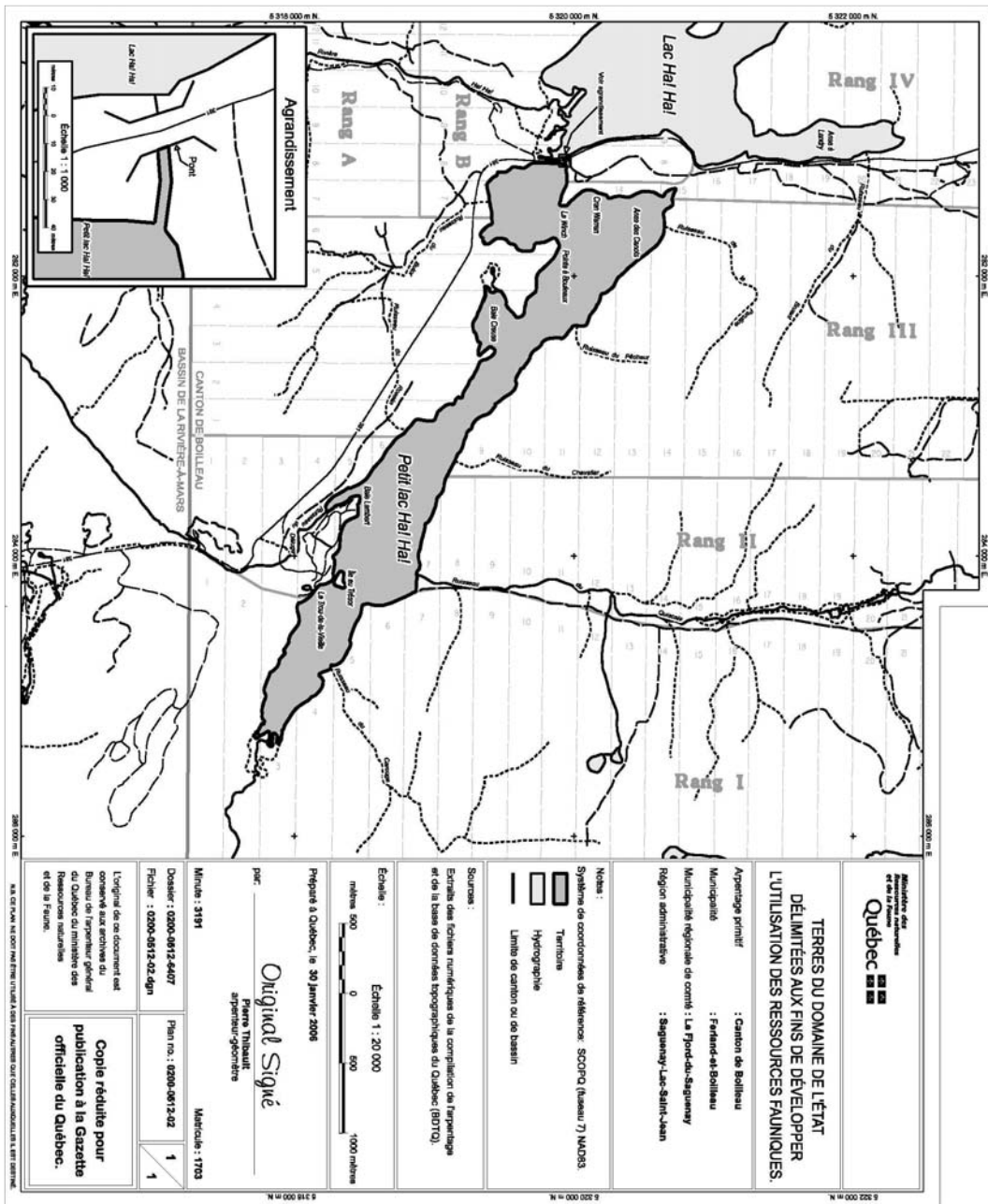
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 20 mars 2006

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

---

ANNEXE 11



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

Loi sur les véhicules hors route  
(L.R.Q., c. V-1.2)

#### Casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de clarifier la disposition concernant la marque qui doit être apposée sur le casque protecteur porté par un motocycliste, cyclomotoriste ou motoneigiste et leurs passagers pour attester sa conformité à l'une des normes de fabrication reconnues par le règlement. Aux normes de fabrication déjà reconnues, il est proposé aussi d'ajouter la nouvelle norme européenne de fabrication des casques protecteurs dont les exigences sont au moins équivalentes à nos standards.

Ce projet de règlement propose de reprendre l'obligation pour une personne qui circule en véhicule hors route ou dans un traîneau ou une remorque tiré par un tel véhicule de porter un casque protecteur conforme aux normes qui y sont prescrites.

Le Code de la sécurité routière prévoit que toute personne qui circule sur une bicyclette assistée doit porter un casque protecteur conforme aux normes établies par règlement. Le projet prévoit des normes concernant la fabrication et l'utilisation du casque protecteur pour la bicyclette assistée.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle peu d'impacts sur les citoyens. Cependant, les motocyclistes ne se verront plus remettre de constats d'infractions pour le motif que leur casque protecteur, quoique conforme à l'une des normes de fabrication reconnues, n'est pas muni de l'étiquette portant la référence complète à la

norme requise par le règlement. Également, les quelques utilisateurs de bicyclette assistée qui ne se sont pas déjà procuré un casque protecteur devront le faire.

De plus, les modifications proposées n'ont aucun impact sur les entreprises car les fabricants de casques protecteurs ne seront assujettis à aucune norme additionnelle de fabrication.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Claude Bégin, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone 418 528-3597.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports et ministre responsable  
de la région de la Capitale-Nationale,*  
MICHEL DESPRÉS

### Règlement modifiant le Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers<sup>1</sup>

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 2<sup>o</sup>)

Loi sur les véhicules hors route  
(L.R.Q., c. V-1.2, a. 46, par. 14<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

<sup>1</sup> Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers édicté par le décret numéro 1015-95 du 19 juillet 1995 (1995, G.O. 2, 3497).

## «RÈGLEMENT SUR LES CASQUES PROTECTEURS».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «une motoneige,» et par le remplacement des mots «ou dans une caisse adjacente,» par les mots «, dans une caisse adjacente, sur un véhicule hors route visé par la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) ou dans un traîneau ou une remorque tiré par un tel véhicule» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «290.1» par «Z90.1» ;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

«6<sup>o</sup> norme ECE Regulation 22 de la United Nations Economic Commission for Europe.» ;

4<sup>o</sup> par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Le casque protecteur doit porter, en tout temps, la marque apposée par le fabricant conforme aux exigences de la norme de fabrication.».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Toute personne qui circule avec une bicyclette assistée sur un chemin public doit porter un casque protecteur conforme aux normes de fabrication suivantes :

1<sup>o</sup> formé d'une coquille rigide et rembourré à l'intérieur ;

2<sup>o</sup> muni d'une jugulaire.».

**4.** L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup>.

**5.** Le Règlement sur la motoneige<sup>2</sup> est modifié par le remplacement à l'article 31 de «Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes et motoneigistes (c. C-24, r.7) et ses modifications» par «Règlement sur les casques protecteurs édicté par le décret numéro 1015-95 du 19 juillet 1995».

<sup>2</sup> Les dernières modifications au Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r.21) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1222-2004 du 21 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5535A). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

**6.** Le Règlement sur les véhicules tout terrain<sup>3</sup> est modifié par le remplacement à l'article 3 de «Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes et motoneigistes (c. 24, r.7)» par «Règlement sur les casques protecteurs édicté par le décret numéro 1015-95 du 19 juillet 1995».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45924

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Hygiénistes dentaires — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'actualiser les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et d'introduire les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

L'Ordre ne prévoit aucun impact financier de ces modifications sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

<sup>3</sup> Les seules modifications au Règlement sur les véhicules tout terrain, édicté par le décret numéro 58-88 du 13 janvier 1988 (1988, *G.O.* 2, 815), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1222-2004 du 21 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5535A).

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à la secrétaire de l'Ordre, madame Dominique Derome, FCMA, Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, 1290, rue Saint-Denis, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2X 3J7; numéro de téléphone: 514 284-7639; numéro de télécopieur: 514 284-3147; adresse électronique: dderome@ohdq.com

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le secrétaire de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, désire faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de la formation.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

1<sup>o</sup> «diplôme donnant ouverture au permis»: un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2<sup>o</sup> «équivalence de diplôme»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par son titulaire d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

3<sup>o</sup> «équivalence de la formation»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, que la formation d'un candidat démontre que celui-ci possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

### SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

**3.** Un candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si son diplôme a été obtenu aux termes d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant un minimum de 2 460 heures de formation, dont 1 800 heures de formation spécifique à l'hygiène dentaire. Au moins 1 145 heures de ces 1 800 heures doivent être réparties comme suit:

1<sup>o</sup> un minimum de 740 heures dans les matières suivantes excluant les heures de stages dont:

a) un minimum de 60 heures en radiologie bucco-dentaire;

b) un minimum de 60 heures en orthodontie;

c) un minimum de 45 heures en dentisterie opératoire;

d) un minimum de 45 heures en prosthodontie;

e) un minimum de 45 heures sur l'établissement de liens entre la nutrition et la santé bucco-dentaire;

f) un minimum de 80 heures en santé et sécurité au travail ainsi qu'en application de mesures de protection universelle afin de prévenir les infections dont l'utilisation des différents moyens de nettoyage, de désinfection et de stérilisation des équipements;

g) un minimum de 60 heures en détartrage;

h) un minimum de 90 heures dans des matières liées à l'analyse des structures et des fonctions normales de la tête et du cou;

i) un minimum de 60 heures sur le dépistage des maladies bucco-dentaires et sur l'établissement des liens entre l'anamnèse et les traitements d'hygiène dentaire dont des éléments de connaissance sur l'incidence des produits pharmaceutiques sur les interventions préventives et curatives;

j) un minimum de 195 heures sur l'enseignement et l'intervention en matière de santé dentaire préventive;

2° un minimum de 405 heures de stages en hygiène dentaire dont au moins 30 heures en dentisterie opératoire.

**4.** Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence de diplôme a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

## SECTION III

### NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

**5.** Un candidat bénéficie d'une équivalence de la formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis à la date de la demande.

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation du candidat, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs, ainsi que la date de leur obtention;

2° la nature, le contenu et la durée des cours ainsi que les résultats obtenus;

3° les stages effectués, leur durée ainsi que leurs rapports d'évaluation;

4° la nature et la durée de son expérience pertinente de travail.

## SECTION IV

### PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

**6.** Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de la formation doit fournir au secrétaire, ou à la personne désignée à cette fin par le Bureau, les documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande écrite, accompagnés des frais d'étude de son dossier prescrits en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions :

1° son dossier académique incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures s'y rapportant, de même que les résultats obtenus;

2° une copie certifiée conforme des diplômes dont il est titulaire;

3° une attestation de sa participation à un stage, sa durée ainsi que le rapport d'évaluation et, le cas échéant, à des activités de formation continue ou de perfectionnement concernant des activités professionnelles décrites au paragraphe *k* de l'article 37 du Code des professions;

4° une attestation et une description de son expérience de travail;

5° le cas échéant, tout renseignement relatif aux facteurs dont le Bureau de l'Ordre peut tenir compte en application de l'article 5.

Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence de diplôme ou de la formation qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

**7.** Le secrétaire ou la personne désignée à cette fin par le Bureau transmet les documents prévus à l'article 6 au comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence et formuler des recommandations appropriées au Bureau.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de la formation de se présenter à une entrevue, de subir un examen ou d'effectuer un stage, ou de faire les trois à la fois.

**8.** À la première réunion du Bureau qui suit la date de réception d'une recommandation du comité, le Bureau décide s'il reconnaît ou refuse de reconnaître l'équivalence demandée et en informe par écrit le candidat, dans les 15 jours qui suivent la date de sa décision.

Lorsque le Bureau refuse de reconnaître l'équivalence demandée, il doit, par la même occasion, informer, par écrit, le candidat de l'existence des programmes d'études ou, le cas échéant, des stages ou des examens dont la réussite lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.



**9.** Le candidat, qui est avisé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, peut en demander la révision au Bureau, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau doit, à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande, l'examiner. Il doit, avant de prendre une décision à l'égard de cette demande, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins dix jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer, par écrit, le secrétaire au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

**10.** La décision du Bureau prise en application de l'article 9 est définitive et doit être transmise au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion.

**11.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, approuvé par le décret numéro 674-96 du 5 juin 1996.

Cependant, une demande de reconnaissance de diplôme ou de la formation à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 7 de ce règlement a, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, transmis sa recommandation au Bureau de l'Ordre, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Décisions

### Décision 8572, 21 mars 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'œufs d'incubation

##### — Contingentement

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8571 du 20 mars 2006, modifiée par la décision 8572 du 21 mars, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 mars 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est modifié par l'insertion, après l'article 8.2, du chapitre et des articles suivants :

\* Les dernières modifications au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (1991, *G.O.* 2, 5735), approuvé par la décision 5446 du 24 juillet 1991, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8119 du 22 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4359); les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

#### « CHAPITRE II.1 AIDE À LA RELÈVE

#### SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**8.3** Le Syndicat établit un programme d'aide à la relève en production d'œufs d'incubation de poulet à chair. À cette fin, il offre un programme d'aide financière et un assouplissement aux règles relatives à la location de quotas selon les critères énoncés au présent chapitre.

**8.4** Seule est éligible à ce programme une personne physique qui, au moment de déposer sa demande au Syndicat :

1° est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 35 ans ;

2° devient, après le 29 mars 2006, titulaire d'un quota d'œufs d'incubation de poulet à chair ou propriétaire d'au moins 20 % des actifs d'une entreprise avicole titulaire d'un tel quota ;

3° participe activement à la production du produit visé ou en tire sa principale source de revenus ;

4° n'a pas été titulaire, directement ou indirectement, d'un quota d'œufs d'incubation de poulet à chair et n'a pas eu d'intérêts dans une entreprise titulaire d'un tel quota au cours des dix années précédant sa demande.

On entend par « actifs d'une entreprise », les actions votantes, participantes et donnant droit au reliquat d'une personne morale ou les parts sociales d'une société.

Une personne dont l'éligibilité au programme a été reconnue suivant l'article 8.9 demeure éligible pour une période d'au plus 10 ans, si pendant chacune de ces années, pour l'année au complet, elle respecte les exigences des paragraphes 2 et 3.

**8.5** Malgré l'article 8.4, une seule personne peut se qualifier comme faisant partie de la relève pour un même quota à moins que l'autre demandeur qui satisfait aux exigences de l'article 8.4 soit un descendant au premier degré de la personne titulaire du quota ou de l'actionnaire majoritaire de la personne morale titulaire du quota ou d'un sociétaire de la société titulaire du quota.

**8.6** Malgré l'article 8.4, lorsque des personnes morales ou des sociétés qui sont titulaires de quota d'œufs d'incubation de poulet à chair ont des actionnaires ou des sociétaires communs, une seule personne peut se qualifier pour toutes les personnes morales ou sociétés ayant des actionnaires ou des sociétaires communs à moins que l'autre demandeur qui satisfait aux exigences de l'article 8.4 soit un descendant au premier degré du même actionnaire ou du même sociétaire que le premier demandeur.

**8.7** Pour bénéficier de ce programme, le producteur doit en faire la demande au Syndicat en remplissant un document semblable au formulaire joint à l'annexe 1. Ce formulaire doit être déposé au bureau du Syndicat avant le 1<sup>er</sup> janvier. Les pièces justificatives mentionnées à l'annexe 1 doivent être déposées au Syndicat avant le 31 mars.

**8.8** Pour satisfaire aux exigences du troisième alinéa de l'article 8.4, le producteur doit, sur demande du Syndicat, lui faire parvenir un document semblable au formulaire joint à l'annexe 2.

**8.9** Le Syndicat vérifie annuellement l'éligibilité de chaque candidat et le déclare éligible s'il rencontre les critères de la section 1. Il avise le candidat de sa décision et indique, le cas échéant, les motifs de son refus.

**8.10** La personne qui bénéficie du programme d'aide à la relève est réputée consentir au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1) à ce que son identité et, le cas échéant, celle de la société ou de la personne morale dont elle détient des parts sociales ou des actions, soit publiée une fois l'an par le Syndicat dans le rapport publié aux termes de l'article 73 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) ainsi que dans le Bulletin d'information du Syndicat.

## **SECTION 2** **AIDE FINANCIÈRE**

**8.11** Le Syndicat crée un Fonds spécial de la relève dans lequel il verse, selon le calendrier prévu à l'article 8.1, une somme équivalente à 0,0001\$ l'œuf d'incubation de poulet à chair produit au Québec pris à même les contributions imposées en vertu du Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation (Décision 4212, 85-12-05).

Le versement périodique prévu au premier alinéa est suspendu lorsque les sommes accumulées dans le Fonds atteignent 36 000 \$.

**8.12** Les intérêts provenant de l'administration du Fonds en font partie.

**8.13** Le Syndicat tient une comptabilité distincte pour l'application du présent chapitre et en fait rapport aux producteurs lors de l'assemblée générale annuelle.

**8.14** Le Syndicat accorde une aide financière à même le Fonds spécial de la relève à toute personne déclarée éligible suivant l'article 8.9.

L'aide financière est versée aux personnes physiques éligibles par chèque payable dans les trois semaines de la date à laquelle le Syndicat établit de façon définitive le niveau de production annuelle de toutes les personnes déclarées éligibles pour cette année-là.

**8.15** Le montant de l'aide annuelle versé par le Syndicat est calculé pour chaque personne éligible en tenant compte des sommes détenues par le Fonds, du nombre de personnes éligibles et de la production annuelle de chacune. Le montant de l'aide qu'une personne peut recevoir ne peut toutefois en aucun cas excéder 4 176 pour une année et 20 880 à vie.

**8.16** Un producteur doit rembourser au Syndicat toute somme reçue aux termes du présent chapitre si :

1° il se départit en tout ou en partie de son quota d'œufs d'incubation de poulet à chair, de ses parts sociales dans une société ou de ses actions d'une personne morale titulaire d'un tel quota dans les dix ans de la première décision le déclarant éligible en vertu de l'article 8.9;

2° il a reçu l'aide prévue à la présente section à la suite de fausses représentations ou en utilisant de faux documents.

## **SECTION 3** **ASSOUPLISSEMENT DES RÈGLES RELATIVES** **À LA LOCATION DE QUOTA**

**8.17** Les articles 27 à 30 s'appliquent aux personnes qui ont droit aux mesures d'aide à la relève visées par le présent chapitre sous réserve des règles spéciales prévues dans la présente section.

**8.18** Un producteur qui rencontre les critères d'éligibilité de la section 1 du présent chapitre et qui détient personnellement un quota d'œufs d'incubation de poulet à chair exprimé en unités d'œufs et ajusté selon le taux d'utilisation initial pour un cycle fixé aux termes

du premier alinéa de l'article 17 qui est inférieur à 725 000 œufs, peut louer une quantité de quota d'un autre producteur lui permettant d'atteindre une production de 870 000 œufs.

**8.19** La société ou la personne morale titulaire d'un quota d'œufs d'incubation de poulet à chair dont un ou plusieurs sociétaires ou actionnaires rencontrent les critères d'éligibilité de la section 1 du présent chapitre peut louer une quantité de quota d'un autre producteur jusqu'à concurrence de la quantité exprimée en unités d'œufs nécessaire pour que le nombre d'œufs que ce ou ces sociétaires ou actionnaires pourraient produire en tenant compte de leur participation par rapport au quota détenu par la société ou la personne morale ajusté selon le taux d'utilisation initial fixé aux termes du premier alinéa de l'article 17 atteigne 870 000 œufs.

**8.20** Le locateur d'un quota d'œufs d'incubation de poulet à chair peut louer plus de 20 % de son quota si, pour ce cycle, son quota résiduel exprimé en unités d'œufs et ajusté selon le taux d'utilisation initial pour ce cycle fixé aux termes du premier alinéa de l'article 17 est égal ou supérieur à 870 000 œufs et si toutes les quantités de quota qu'il loue sont louées à des personnes déclarées éligibles au programme d'aide à la relève.».

**2.** Ce règlement est également modifié par le remplacement à l'article 15.1 de «l'annexe 1» par «l'annexe 3».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 97, des annexes suivantes :

#### «ANNEXE 1

(art. 8.7)

#### PROGRAMME D'AIDE À LA RELÈVE FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION

Nom et prénom du candidat : \_\_\_\_\_

Adresse du candidat : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_  
(certificat de naissance annexé)

Nom de l'entreprise ou société détentrice de quota à laquelle le candidat est rattaché : \_\_\_\_\_  
(copie certifiée conforme du journal des actionnaires ou du contrat de société annexée)

Je déclare ne pas avoir été titulaire, directement ou indirectement, d'un quota d'œufs d'incubation de poulet à chair et ne pas avoir eu d'intérêts dans une entreprise titulaire de quota d'œufs d'incubation de poulet à chair au cours des dix années précédant ma demande. Je suis titulaire d'un quota d'œufs d'incubation de poulet à chair ou propriétaire d'au moins 20 % des parts sociales d'une société ou des actions votantes participantes et donnant droit au reliquat d'une personne morale titulaire d'un tel quota et je participe activement à la production d'œufs d'incubation de poulet à chair ou en tire ma principale source de revenus.

Signature du candidat : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

#### Section réservée au Syndicat

Approuvé par : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Première année d'éligibilité : \_\_\_\_\_

#### ANNEXE 2

(art. 8.8)

#### PROGRAMME D'AIDE À LA RELÈVE FORMULAIRE DE DEMANDE POUR LA PERSONNE DONT L'ÉLIGIBILITÉ A ÉTÉ RECONNUE ANTÉRIEUREMENT

Nom et prénom de la personne qui veut continuer à bénéficier du programme : \_\_\_\_\_

Adresse domiciliaire : \_\_\_\_\_

Nom de la personne morale ou de la société titulaire du quota d'œufs d'incubation de poulet à chair : \_\_\_\_\_

Je suis titulaire d'un quota d'œufs d'incubation de poulet à chair ou propriétaire d'au moins 20 % des parts sociales d'une société ou des actions votantes participantes et donnant droit au reliquat d'une personne morale titulaire d'un tel quota et je participe activement à la production d'œufs d'incubation de poulet à chair ou en tire ma principale source de revenus. Je n'ai pas fait de fausses déclarations ni utilisé de faux documents lors de mes demandes précédentes pour bénéficier du programme d'aide à la relève.

Signature de la personne qui  
veut continuer à bénéficier  
du programme : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

---

**Section réservée au Syndicat**

---

Approuvé par : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

».

**4.** Ce règlement est modifié par la renumérotation de l'ANNEXE 1 introduite par l'article 15.1 qui devient :

« ANNEXE 3  
(art. 15.1)

CALENDRIER DE PLACEMENT DES  
TROUPEAUX».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45950

## Décision

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

### Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Navigateurs

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Navigateurs

ATTENDU QU'une élection partielle doit être tenue le 9 avril 2006 dans la circonscription n<sup>o</sup> 16 de la Commission scolaire des Navigateurs conformément aux articles 191 et 200 de Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que certaines de ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre de l'élection partielle prévue dans la Commission scolaire des Navigateurs;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante :

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle dans la Commission scolaire des Navigateurs :

— Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;

— Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La présente décision a effet depuis le moment où le président d'élection de la Commission scolaire des Navigateurs a posé le premier geste aux fins de l'élection partielle à laquelle elle s'applique.

Québec, le 13 mars 2006

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

45939

## Décision

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### Directeur général des élections — Élection partielle dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application du deuxième alinéa de l'article 306 lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 124-2006, pris le 6 mars 2006, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 10 avril 2006, dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 306 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que tout établissement d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux élèves et aux étudiants qui sont électeurs;

ATTENDU QUE la journée du 10 avril 2006 sera une journée d'examen pour de nombreux élèves et étudiants ayant la qualité d'électeur dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques;

ATTENDU QUE des élèves et étudiants qui sont électeurs dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques fréquentent des établissements d'enseignement qui ont prévu la tenue d'examen le 10 avril 2006;

ATTENDU QUE la tenue de ces examens ne peut être reportée à une autre date sans causer des difficultés importantes aux établissements d'enseignements et aux élèves et étudiants concernés;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide de remplacer le deuxième alinéa de l'article 306 de cette loi par le suivant :

« Tout établissement d'enseignement doit s'assurer que les élèves et les étudiants qui sont électeurs disposent de quatre heures consécutives pour aller voter le jour du scrutin. ».

La présente décision prend effet le 10 mars 2006

Québec, le 10 mars 2006

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

45941

## Décision

Loi sur les élections et les référendums dans  
les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

### Directeur général des élections — Émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Municipalité de Sainte-Luce

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Municipalité de Sainte-Luce

ATTENDU QU'une élection partielle doit avoir lieu dans la Municipalité de Sainte-Luce le 19 mars 2006;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis le 30 janvier 2006, conformément à l'article 100 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrits à la liste municipale devant servir à l'élection;

ATTENDU QUE suite à une erreur technique lors de la confection de la liste électorale, 21 électeurs domiciliés sur la rue des Rosiers ne sont pas inscrits sur la liste électorale;

ATTENDU QUE la période de révision de la liste électorale est terminée depuis le 2 mars 2006;

ATTENDU QUE suite à cette erreur technique, des électeurs ne sont pas inscrits sur la liste électorale révisée de la municipalité alors qu'ils étaient inscrits sur la liste des électeurs transmise par le Directeur général des élections le 30 janvier 2006;

ATTENDU QUE ces électeurs n'ont pas été informés de leur absence d'inscription sur la liste électorale;

ATTENDU QUE ces électeurs ne pourront exercer leur droit de vote;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à ces électeurs de voter;

ATTENDU QUE l'article 219 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet à certains électeurs d'obtenir du président d'élection une autorisation à voter, selon certaines conditions;

ATTENDU QUE cet article, tel que libellé, ne permet pas d'autoriser à voter un électeur qui n'est pas inscrit sur la liste électorale révisée et dont le nom n'apparaît sur aucun document d'une commission de révision;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser la présidente d'élection de la Municipalité de Sainte-Luce à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. La présidente d'élection de la Municipalité de Sainte-Luce est autorisée à émettre une autorisation à voter aux 21 électeurs domiciliés sur la rue des Rosiers qui se présenteront au bureau de vote, dont le nom apparaît sur la liste des électeurs transmise par le Directeur général des élections en janvier 2006 mais n'apparaît pas sur la liste électorale révisée;

3. L'électeur qui aura obtenu une autorisation à voter sera admis à voter après avoir établi son identité, présenté son autorisation au scrutateur et après avoir prêté serment pour déclarer être la personne qui l'a obtenue et qu'elle a toujours le droit de voter à cette élection. Mention devra en être faite au registre du scrutin.

4. La présidente d'élection devra prendre les moyens nécessaires afin d'aviser les scrutateurs et secrétaires œuvrant dans les bureaux de vote du contenu de la présente décision et des mesures à prendre pour qu'elle soit appliquée.

5. La présidente d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque candidat indépendant concerné par la présente décision.

6. La présente décision prend effet le 15 mars 2006.

Québec, le 15 mars 2006

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

45951



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 124-2006, 6 mars 2006

CONCERNANT la tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques, par suite de la démission de monsieur André Boulerice, est devenu vacant le 14 septembre 2005, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE cette vacance à l'Assemblée nationale doit être comblée et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue de l'élection partielle doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 10 avril 2006 dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45898

Gouvernement du Québec

### Décret 125-2006, 8 mars 2006

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Gilles Desaulniers comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Gilles Desaulniers, ingénieur, ex-directeur général de l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc., soit engagé à contrat pour

agir à titre de sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour un mandat de trois ans à compter du 13 mars 2006, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Contrat d'engagement de monsieur Gilles Desaulniers comme sous-ministre associé au ministère des Ressources Naturelles et de la Faune

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Gilles Desaulniers, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Desaulniers exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 mars 2006 pour se terminer le 12 mars 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Desaulniers comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Desaulniers reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régime de retraite**

Monsieur Desaulniers participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Desaulniers participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Desaulniers a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

### **4.2 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **4.3 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Desaulniers renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4.4 Autres conditions de travail**

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Desaulniers, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les

dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4.5 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, monsieur Desaulniers reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Desaulniers peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Desaulniers.

### **5.3 Destitution**

Monsieur Desaulniers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Desaulniers les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Desaulniers se termine le 12 mars 2009. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Desaulniers recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

GILLES DESAULNIERS

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

45908

Gouvernement du Québec

### Décret 127-2006, 8 mars 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la direction des affaires médicales de chacune des agences de la santé et des services sociaux du territoire, parmi les coordonnateurs des salles d'urgence situées dans les installations maintenues par les établissements qui exploitent les centres hospitaliers de ce territoire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le docteur Alain Vadeboncoeur a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 1398-2000 du 29 novembre 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Bernard Mathieu, chef du département de médecine d'urgence de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont, après consultation des directions des affaires médicales des agences de la santé et des services sociaux de Montréal et de Laval, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement du docteur Alain Vadeboncoeur;

QUE les frais de voyage et de séjour du docteur Bernard Mathieu, occasionnés par l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourraient y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

45909

Gouvernement du Québec

### Décret 128-2006, 8 mars 2006

CONCERNANT la modification à l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire (IPAC) et le Fonds régional d'aide aux sans-abri (FRASA)

ATTENDU QU'en juillet 2003, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada convenaient d'une entente-cadre concernant l'Initiative de partenariats en

action communautaire et le Fonds régional d'aide aux sans-abri ;

ATTENDU QUE cette entente-cadre se termine le 31 mars 2006 ;

ATTENDU QU'en novembre 2005, le ministre fédéral du Travail annonçait la prolongation jusqu'au 31 mars 2007 de l'Initiative de partenariats en action communautaire et le Fonds régional d'aide aux sans-abri ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec une entente visant à prolonger l'entente-cadre concernant l'Initiative et le Fonds jusqu'au 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la modification à l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire (IPAC) et le Fonds régional d'aide aux sans-abri (FRASA), dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45910

Gouvernement du Québec

## Décret 129-2006, 8 mars 2006

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Cartier énergie éolienne (BDS) inc. pour le projet de parc éolien de Baie-des-Sables sur le territoire de la Municipalité de Baie-des-Sables et de la Ville de Métis-sur-Mer

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique, d'une puissance supérieure à 10 MW ;

ATTENDU QUE Cartier énergie éolienne (BDS) inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 4 juin 2004, et une étude d'impact sur l'environnement, le 19 novembre 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien de Baie-des-Sables ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 30 mars 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 30 mars au 14 mai 2005, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat

d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 16 mai au 16 septembre 2005, et que ce dernier a déposé son rapport le 16 septembre 2005;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 13 janvier 2006, un rapport d'analyse environnementale relative à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 7 septembre 2005, une décision favorable à la réalisation de ce projet à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Cartier énergie éolienne (BDS) inc. relativement au projet de parc éolien de Baie-des-Sables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Cartier énergie éolienne (BDS) inc. relativement au projet de parc éolien de Baie-des-Sables aux conditions suivantes:

### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le projet de parc éolien de Baie-des-Sables doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE (BDS) INC. Parc éolien de Baie-des-Sables, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport principal, Volume 1, préparé par Pesca Environnement et Hélimax Énergie, 16 novembre 2004, pagination multiple;

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE (BDS) INC. Parc éolien de Baie-des-Sables, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport principal, Volume 2, préparé par Pesca Environnement et Hélimax Énergie, 16 novembre 2004, pagination multiple;

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE (BDS) INC. Parc éolien de Baie-des-Sables, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport complémentaire, Volume 3, préparé par Pesca Environnement et Hélimax Énergie, 31 janvier 2005, pagination multiple et 7 annexes;

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE (BDS) INC. Parc éolien de Baie-des-Sables, Étude d'impact sur l'environnement, Notes supplémentaires, Nouvelle configuration du parc, préparé par Pesca Environnement et Hélimax Énergie, 31 mars 2005, 1 p. et 3 annexes;

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE (BDS) INC. Parc éolien de Baie-des-Sables, Étude d'impact sur l'environnement, Précisions requises suite à la nouvelle configuration du parc, Volume 4, préparé par Pesca Environnement et Hélimax Énergie, 6 mai 2005, 33 p. et 1 annexe;

— PESCA ENVIRONNEMENT. Suivi de la migration des oiseaux de proie sur le site d'implantation du parc éolien de Baie-des-Sables, 15 juin 2005, 15 p. et 3 annexes;

— PESCA ENVIRONNEMENT. Évaluation de l'habitat du poisson dans le parc éolien de Baie-des-Sables, 8 juillet 2005, 11 p. et 1 annexe;

— Lettre d'engagement de Cartier énergie éolienne (BDS) inc. et Cartier énergie éolienne (AAV) inc., adressée à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 décembre 2005, 1 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

### **CONDITION 2** **PÉRIODE DE DÉBOISEMENT**

Dans la mesure du possible, Cartier énergie éolienne (BDS) inc. doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement durant la période située entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> mai afin de minimiser les impacts sur la reproduction et sur l'élevage des jeunes chez les espèces d'oiseaux forestiers;

### **CONDITION 3** **PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

Cartier énergie éolienne (BDS) inc. doit déposer le programme définitif de suivi de la faune avienne et des chauves-souris, au ministre du Développement durable,

de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes ainsi que l'utilisation du parc éolien par les oiseaux, notamment lors des périodes de migration printanière et automnale. Le programme doit avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront être basées sur les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées ou approuvées par celles-ci.

Le cas échéant, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire de deux ans devra être effectué.

Des rapports doivent être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant ;

#### **CONDITION 4** PROTECTION DE LA FAUNE AQUATIQUE

Cartier énergie éolienne (BDS) inc. doit mettre en œuvre les recommandations du rapport sur l'habitat du poisson, daté du 8 juillet 2005. Elle doit déposer les détails concernant l'application de ces recommandations, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

#### **CONDITION 5** PROGRAMME DE SUIVI DES SOLS AGRICOLES REMIS EN CULTURE

Cartier énergie éolienne (BDS) inc. doit déposer un programme de suivi définitif des sols agricoles remis en culture, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le suivi devra être réalisé lors de la deuxième saison de remise en culture afin de s'assurer que les rendements au niveau des surfaces concernées ne soient pas inférieurs à ceux des surfaces adjacentes. Le cas échéant, Cartier énergie éolienne (BDS) inc. est tenue d'apporter les correctifs nécessaires.

Un rapport de suivi doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les trois mois suivant la fin du suivi ;

#### **CONDITION 6** PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Cartier énergie éolienne (BDS) inc. doit déposer le programme définitif de suivi de l'impact sur le paysage, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidants et les touristes après la première année de mise en fonction du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Le cas échéant, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées par Cartier énergie éolienne (BDS) inc. ;

#### **CONDITION 7** PROGRAMME DE SUIVI DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Cartier énergie éolienne (BDS) inc. doit déposer le programme définitif de suivi des systèmes de télécommunication, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Cartier énergie éolienne (BDS) inc. doit faire mesurer par un expert, au moment où le parc est actif, le niveau de qualité de la réception des signaux de télévision de la Société Radio-Canada, conformément aux normes reconnues par Industrie Canada. Dans la mesure du possible, cette évaluation devra être faite à l'intérieur d'un délai de deux mois suivant la mise en service complète du parc éolien. Cartier énergie éolienne (BDS) inc. doit travailler en collaboration avec la Société Radio-Canada afin de convenir avec elle d'une méthode appropriée d'évaluation de l'impact.

Dans les cas où une éventuelle baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels serait observée, Cartier énergie éolienne (BDS) inc. devrait appliquer des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard dans les trois mois suivant la réalisation du constat;

**CONDITION 8**  
PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE

Cartier énergie éolienne (BDS) inc. doit déposer le programme définitif de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le cas échéant, Cartier énergie éolienne (BDS) inc. devra identifier et appliquer des mesures correctives.

Un rapport de surveillance doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

**CONDITION 9**  
DYNAMITAGE

Cartier énergie éolienne (BDS) inc. doit déposer un document décrivant le détail des travaux de dynamitage, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elle entend mettre en place, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**CONDITION 10**  
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Cartier énergie éolienne (BDS) inc. doit déposer le programme définitif de suivi du climat sonore, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les mesures doivent être prises sous des conditions d'exploitation et de propagation sonore représentatives des impacts les plus importants. En plus des paramètres usuels, l'évaluation du  $L_{Ceq}$  et l'analyse en bandes de 1/3 octave pour évaluer l'impact des sons de basse fréquence doivent être réalisées. Le programme doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires et doléances, le cas échéant.

Le rapport de suivi doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin du suivi;

**CONDITION 11**  
MESURES D'URGENCE

Cartier énergie éolienne (BDS) inc. doit faire connaître de façon précise à la Municipalité de Baie-des-Sables et à la Ville de Métis-sur-Mer le détail des risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence;

**CONDITION 12**  
DÉMANTÈLEMENT DU PARC ÉOLIEN

Cartier énergie éolienne (BDS) inc. doit procéder au démantèlement complet du parc éolien à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant l'arrêt définitif de l'exploitation du site. Les frais encourus par ce démantèlement devront être assumés en totalité par cette dernière qui doit prévoir un mode de financement adéquat, soit par dépôt en fiducie ou en donnant des garanties fermes quant à l'obtention du montant requis. Le suivi du montant accumulé devra être assuré par un comité régional.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45911

Gouvernement du Québec

**Décret 130-2006, 8 mars 2006**

CONCERNANT la soustraction du projet d'aménagement d'une prise d'eau, d'un poste de pompage, d'une conduite d'amenée d'eau brute et d'une conduite de rejet des eaux de lavage des filtres sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac ;

ATTENDU QUE la croissance démographique de la Ville de Sainte-Marie et de son parc industriel entraîne des problèmes sévères d'alimentation en eau potable durant les périodes d'étiage estival ou de sécheresse ;

ATTENDU QUE cette situation est susceptible de représenter une menace à la sécurité des personnes et des biens en raison de la diminution de la fiabilité de la protection incendie en période de sécheresse et de la mauvaise qualité possible de l'eau potable ;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marie projette de construire une nouvelle usine de filtration de l'eau afin de pallier à cette problématique ;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marie a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 11 août 2005, une demande afin d'aménager, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, une prise d'eau, un poste de pompage, une conduite d'amenée d'eau brute et une conduite de rejet des eaux de lavage des filtres, le tout en lien avec la construction de la nouvelle usine de filtration de l'eau ;

ATTENDU QU'il a été démontré que ces travaux doivent être réalisés concurremment à la construction de la nouvelle usine de filtration de l'eau afin que celle-ci puisse être mise en service le plus rapidement possible ;

ATTENDU QUE le fait de soumettre les travaux liés à la prise d'eau, au poste de pompage, à la conduite d'amenée d'eau brute et à la conduite de rejet des eaux de lavage des filtres à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement entraînerait un retard d'un an dans la mise en service de la nouvelle usine de filtration de l'eau ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement ;

ATTENDU QUE le projet d'aménagement d'une prise d'eau, d'un poste de pompage, d'une conduite d'amenée d'eau brute et d'une conduite de rejet des eaux de lavage des filtres lié à la construction de la nouvelle usine de filtration de l'eau sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie par la Ville de Sainte-Marie est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que le projet est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet d'aménagement d'une prise d'eau, d'un poste de pompage, d'une conduite d'amenée d'eau brute et d'une conduite de rejet des eaux de lavage des filtres sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sainte-Marie pour la réalisation de ce projet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet d'aménagement d'une prise d'eau, d'un poste de pompage, d'une conduite d'amenée d'eau brute et d'une conduite de rejet des eaux de lavage des filtres sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Sainte-Marie pour la réalisation du projet aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement d'une prise d'eau, d'un poste de pompage, d'une conduite d'amenée d'eau brute et d'une conduite de rejet des eaux de lavage des filtres



sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie par la Ville de Sainte-Marie, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Jacques Alain, de la Ville de Sainte-Marie, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 août 2005, concernant diverses informations relatives à la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet d'aménagement d'une prise d'eau, d'un poste de pompage, d'une conduite d'amenée d'eau brute et d'une conduite de rejet des eaux de lavage des filtres sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie par la Ville de Sainte-Marie, 1 p., 1 annexe ;

— Lettre de M. Martin Lacombe, ing., de Groupe GLD inc. – Experts-Conseils, à M. Jean Sylvain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 novembre 2005, concernant des informations additionnelles sur le projet, 3 p., 4 annexes ;

— Lettre de M. Martin Lacombe, ing., de Groupe GLD inc. – Experts-Conseils, à M. Jean Sylvain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 décembre 2005, concernant des informations additionnelles sur le projet, 3 p., 3 annexes ;

— VILLE DE SAINTE-MARIE. Étude de localisation du poste de pompage des eaux brutes, préparée par Groupe GLD inc. – Experts-Conseils, avril 2005, 17 p., 2 annexes ;

— VILLE DE SAINTE-MARIE. Aménagement d'une prise d'eau, d'un poste de pompage et d'une conduite d'amenée d'eau brute – Demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, préparée par Groupe GLD inc. – Experts-Conseils, août 2005, 51 p., 1 annexe ;

— Plan 5291-03 AE feuillet 1/4, Étude de localisation du poste de pompage – Ville de Sainte-Marie – Usine de production d'eau potable sur la rivière Chaudière – Aménagements extérieurs – Option 1 poste de pompage à l'usine, Groupe GLD inc. – Experts-Conseils, signé et scellé par Martin Lacombe, ing., daté du 21 février 2005 ;

— Plan 5291-03 AE feuillet 2/4, Étude de localisation du poste de pompage – Ville de Sainte-Marie – Usine de production d'eau potable sur la rivière Chaudière – Aménagements extérieurs – Option 3 poste

de pompage en berge, Groupe GLD inc. – Experts-Conseils, signé et scellé par Martin Lacombe, ing., daté du 21 février 2005.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

## **CONDITION 2** **FIN DES TRAVAUX**

QUE la Ville de Sainte-Marie réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 30 juin 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45901

Gouvernement du Québec

## **Décret 131-2006, 8 mars 2006**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) énonce notamment que le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et que cinq de ces membres, dont le président du conseil, sont choisis parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration de cette société, autre que celui du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Denis Couture a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 542-2005 du 8 juin 2005, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Houde a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 542-2005 du 8 juin 2005, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, l'Union des producteurs agricoles, a désigné monsieur Pierre Lemieux pour être membre du conseil d'administration de la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Pierre Lemieux, président, Fédération des producteurs agricoles du Québec (FPAQ), soit nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personne désignée par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Couture;

QUE madame Diane Jean, sous-ministre du ministère du Revenu, soit nommée membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Houde;

QUE madame Diane Jean et monsieur Pierre Lemieux soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45912

Gouvernement du Québec

## **Décret 132-2006, 8 mars 2006**

CONCERNANT le remplacement de l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 7 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1070-2003 du 9 octobre 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle;

ATTENDU QUE, par les décrets n<sup>os</sup> 122-2004 du 18 février 2004 et 525-2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005, le gouvernement a approuvé les Accords modificateurs n<sup>o</sup> 1, n<sup>o</sup> 3, n<sup>o</sup> 4, n<sup>o</sup> 5 et n<sup>o</sup> 6 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle («l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec»);

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1197-2005 du 7 décembre 2005, l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 7 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec a été approuvé, mais n'a pas encore été signé par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 7 prévoyait notamment d'assouplir, à compter de l'année 2005, les modalités de participation au Programme canadien de stabilisation du revenu agricole («le programme») lorsque le producteur est en situation de marge de production négative et de remplacer, à compter de l'année 2006, les dépôts requis des producteurs participant au programme par une contribution proportionnelle à leur degré de protection;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada ne souhaite plus entériner l'une des deux dispositions contenues dans l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 7, soit celle concernant les modalités de participation au programme lorsque le producteur est en situation de marge de production négative;

ATTENDU QUE seules les dispositions concernant les dépôts requis des producteurs participant au programme doivent être modifiées par l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 7 et qu'en conséquence l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 7, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1197-2005 du 7 décembre 2005, doit être remplacé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 7 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 7 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé;

QUE le décret n<sup>o</sup> 1197-2005 du 7 décembre 2005 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45902

Gouvernement du Québec

## **Décret 133-2006, 8 mars 2006**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant les modalités d'accès à certains territoires structurés en vue de pratiquer des activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales entre La Nation Micmac de Gespeg et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement approuvait, par le décret n<sup>o</sup> 1096-2002 du 18 septembre 2002, l'Entente entre le Conseil de La Nation Micmac de Gespeg et le gouvernement du Québec relativement aux modalités d'accès à certains territoires structurés en vue de pratiquer des activités de pêche;

ATTENDU QUE cette entente, conclue le 25 octobre 2002, s'est terminée le 30 septembre 2004;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil de La Nation Micmac de Gespeg afin de préciser les nouvelles modalités d'accès à la réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean et aux zecs de la Rivière-York, de la Rivière-Dartmouth, de la Rivière-Madeleine, Pabok et de la Grande-Rivière afin que les Micmacs de Gespeg puissent pratiquer leurs activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'un projet d'entente se terminant le 30 septembre 2007 avec une possibilité de renouvellement d'année en année;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente concernant les modalités d'accès à certains territoires structurés en vue de pratiquer des activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales entre La Nation Micmac de Gespeg et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, et dont les parties seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre;

QUE cette entente soit exclue de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé, pour la durée de l'entente, à signer toute modification à celle-ci portant sur les modalités d'accès aux territoires structurés visées par l'article 4 de cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45913

Gouvernement du Québec

## **Décret 134-2006, 8 mars 2006**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la pratique des activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales et concernant le développement et la gestion des ressources fauniques entre La Nation Micmac de Gespeg et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil de La Nation Micmac de Gespeg afin de préciser, d'une part, les modalités d'exercice des activités de piégeage des Micmacs de Gespeg à des fins alimentaires, rituelles ou sociales et, d'autre part, les modalités de développement et de gestion des ressources fauniques sur un terrain avec des droits exclusifs de piégeage mis à la disposition du conseil de bande;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'un projet d'entente d'une durée de trois ans avec une possibilité de renouvellement d'année en année;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la pratique des activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales et concernant le développement et la gestion des ressources fauniques entre La Nation Micmac de Gespeg et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, et dont les parties seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre ;

QUE cette entente soit exclue de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé, pour la durée de l'entente, à signer toute modification à cette entente portant sur les sujets mentionnés à l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45914

Gouvernement du Québec

## **Décret 136-2006, 8 mars 2006**

CONCERNANT une modification au Programme Logement abordable Québec

ATTENDU QUE le Programme Logement abordable Québec a été approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéros 1441-2002 du 11 décembre 2002, 393-2003 du 21 mars 2003, 100-2004 du 11 février 2004, 231-2004 du 24 mars 2004, 383-2005 du 20 avril 2005 et 430-2005 du 4 mai 2005 ;

ATTENDU QU'il convient de modifier les normes du volet « région Kativik » de ce programme pour rendre admissible un Inuit qui voudrait retourner habiter au Nunavik ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la modification au volet « région Kativik » du Programme Logement abordable Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvée ;

QUE cette modification entre en vigueur à la date de son approbation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Modification au Programme Logement abordable Québec Volet « région Kativik »

Le Programme Logement abordable Québec approuvé par décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéros 1441-2002 du 11 décembre 2002, 393-2003 du 21 mars 2003, 100-2004 du 11 février 2004, 231-2004 du 24 mars 2004, 383-2005 du 20 avril 2005 et 430-2005 du 4 mai 2005, est à nouveau modifié de la façon suivante :

1. L'article 1 du volet « région Kativik » de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de « résidant », des mots suivants :

« , ou qui est un Inuit bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois. ».

45915

Gouvernement du Québec

### Décret 137-2006, 8 mars 2006

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Sainte-Thérèse de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme « Initiative de partenariats en action communautaire »

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire et le Fonds régional d'aide aux sans-abri ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit les modalités applicables pour le dépôt, l'analyse et la recommandation des projets présentés par des organismes admissibles en vue d'obtenir le financement fédéral disponible dans le cadre de l'Initiative de partenariats en action communautaire sur le territoire québécois ;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Sainte-Thérèse et le gouvernement du Canada, représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement Social du Canada, souhaitent conclure une entente dans le cadre de cette initiative ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'engage à verser à l'Office municipal d'habitation de Sainte-Thérèse une contribution financière de 565 800 \$ pour la réalisation de logements sociaux ;

ATTENDU QUE le projet de l'Office municipal d'habitation de Sainte-Thérèse a reçu un avis favorable du comité conjoint Canada-Québec de gestion de l'Initiative de partenariats en action communautaire ;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Sainte-Thérèse est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'Office municipal d'habitation de Sainte-Thérèse de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Office municipal d'habitation de Sainte-Thérèse soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à l'Office d'une contribution financière de 565 800 \$ pour la réalisation de logements sociaux dans le cadre de l'Initiative de partenariats en action communautaire, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

45907

Gouvernement du Québec

### Décret 138-2006, 8 mars 2006

CONCERNANT la nomination des dix-sept membres et la désignation du président du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7) institue le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le Comité consultatif est composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que quinze membres du Comité consultatif sont nommés après consultation des organismes ou groupes les plus représentatifs des différents milieux concernés dont :

— cinq en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, dont au moins trois sont également des personnes auprès desquelles ces organismes ou ces groupes œuvrent ;

— dix sont issus des milieux patronaux, syndicaux, municipaux, communautaires et des autres secteurs de la société civile ;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que les deux autres membres du Comité consultatif sont issus du personnel de la fonction publique et n'ont pas droit de vote ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les membres ayant droit de vote, une personne qui en assume la présidence ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que, lors de la nomination des premiers membres du Comité consultatif, le mandat de sept des membres ayant droit de vote, autres que le président, est de deux ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi énonce que les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 27 de cette loi énonce que les membres du Comité consultatif ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— comme membre en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale :

— madame Lucie Bélanger ;

— comme membre en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et personne auprès de laquelle ces organismes ou ces groupes œuvrent :

— madame Réjeanne Pagé, agente à l'information, Association coopérative d'économie familiale de l'Estrie ;

— comme membre issue du milieu patronal :

— madame Jeanne Lavoie, conseillère, Partenariat avec la communauté, Alcan Métal primaire ;

— comme membre issue du milieu syndical :

— madame Pascale Caron, conseillère en recherche et développement, Caisse d'économie solidaire Desjardins ;

— comme membre issue du milieu municipal :

— madame Marie-Andrée Beaudoin, mairesse de l'arrondissement d'Ahunatic-Cartierville de la Ville de Montréal, responsable du développement social et communautaire, de la sécurité du revenu, de la famille, des aînés et des personnes à mobilité réduite ;

— comme membres issus du milieu communautaire :

— monsieur Daniel Germain, président-fondateur, Club des petits déjeuners du Québec ;

— monsieur Tommy Kulczyk, adjoint au vice-président et directeur des services d'urgence, Jeunesse au Soleil inc. ;

— comme membre issue des autres secteurs de la société civile :

— madame Édith Cloutier, directrice générale du Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or inc. ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— comme membre en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale :

– monsieur André Mignault, président du comité d'action contre la pauvreté, Centraide-Québec ;

— comme membres en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et personnes auprès desquelles ces organismes ou ces groupes œuvrent :

– monsieur Michel Bellemare ;

– madame Monique Toutant ;

— comme membre issue du milieu municipal :

– madame Renée Deschênes, coordonnatrice en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, MRC de La Haute-Gaspésie ;

— comme membre issu du milieu communautaire :

– monsieur Richard Lavigne, directeur exécutif de l'Union francophone des aveugles et président de la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN) ;

— comme membres issues des autres secteurs de la société civile :

– madame Anne Marie Rodrigues, directrice générale du Centre d'action socio-communautaire de Montréal ;

– madame Nancy Villemure, directrice du service-conseil, Kawabunga! Design-Pub inc. ;

— comme représentantes du gouvernement :

– madame Geneviève Bouchard, sous-ministre adjointe des politiques au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;

– madame Marguerite Blais, présidente du Conseil de la famille et de l'enfance ;

QUE monsieur Tommy Kulczyk soit désigné président du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;

QUE monsieur Tommy Kulczyk reçoive, pour l'exercice à temps partiel de ses fonctions de président, des honoraires de 400 \$ par jour établis sur la base d'une journée de 7 heures de travail, sans excéder l'équivalent de 52 jours par année ;

QUE les membres du Comité consultatif nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45905

Gouvernement du Québec

## **Décret 139-2006, 8 mars 2006**

CONCERNANT la nomination de trois commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 137.11 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que les commissaires de la Commission des relations du travail sont nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre, après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QUE l'article 137.13 de ce code prévoit que les commissaires sont nommés parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 137.17 de ce code prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires ;

ATTENDU QUE l'article 137.30 de ce code prévoit que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002, le secrétaire général



associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de mesdames Arlette Berger et Line Lanseigne ainsi que de monsieur André Michaud;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE madame Arlette Berger, chef du contentieux et directrice des affaires juridiques de la Fédération des cégeps, soit nommée commissaire de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 3 avril 2006, au salaire annuel de 109 914 \$;

QUE madame Line Lanseigne, conseillère syndicale à la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ), soit nommée commissaire de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 10 avril 2006, au salaire annuel de 91 706 \$;

QUE monsieur André Michaud, directeur des ressources humaines à la Ville de Terrebonne, soit nommé commissaire de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 3 avril 2006, au salaire annuel de 105 610 \$;

QUE mesdames Arlette Berger et Line Lanseigne ainsi que monsieur André Michaud bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE mesdames Arlette Berger et Line Lanseigne ainsi que monsieur André Michaud participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Arlette Berger et de monsieur André Michaud soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Line Lanseigne soit à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

## Décret 140-2006, 8 mars 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Travail qui se tiendra à Whistler, en Colombie-Britannique, les 16 et 17 mars 2006

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Travail se tiendra à Whistler, en Colombie-Britannique, les 16 et 17 mars 2006;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Québec participe à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Travail qui se tiendra à Whistler, en Colombie-Britannique, les 16 et 17 mars 2006;

QUE le ministre du Travail, M. Laurent Lessard, dirige la délégation du Québec à cette conférence;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre, de:

— Mme Mylène Champoux, directrice de cabinet du ministre du Travail,

— M. Daniel Charbonneau, sous-ministre par intérim du ministère du Travail;

— Mme Danielle Girard, conseillère aux affaires internationales et intergouvernementales du ministère du Travail;

— M. Sébastien Côté, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— M. Yves Brissette, conseiller à la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45906

Gouvernement du Québec

### **Décret 141-2006, 10 mars 2006**

CONCERNANT la clôture de la première session de la 37<sup>e</sup> Législature du Québec et la convocation de l'Assemblée nationale pour une nouvelle session

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE la première session de la 37<sup>e</sup> Législature du Québec prenne fin le 10 mars 2006 à 15 h 30 et que l'Assemblée nationale soit convoquée pour une nouvelle session débutant le 14 mars 2006 à 14 heures.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45920

## Arrêtés ministériels

---

**A.M., 2006**

**Arrêté numéro AM 2006-007 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 20 mars 2006**

CONCERNANT la réserve à l'État d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de La Martre, MRC La Haute-Gaspésie, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par la réserve à l'État est nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de La Martre;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de La Martre, MRC La Haute-Gaspésie, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 22G/01, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 6 avril 2005 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que sur le terrain réservé à l'État seuls le pétrole et le gaz naturel peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique le terrain sur lequel s'exerce ce droit soit réservé à l'État en vertu des présentes, le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéro 2003 PG 745 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

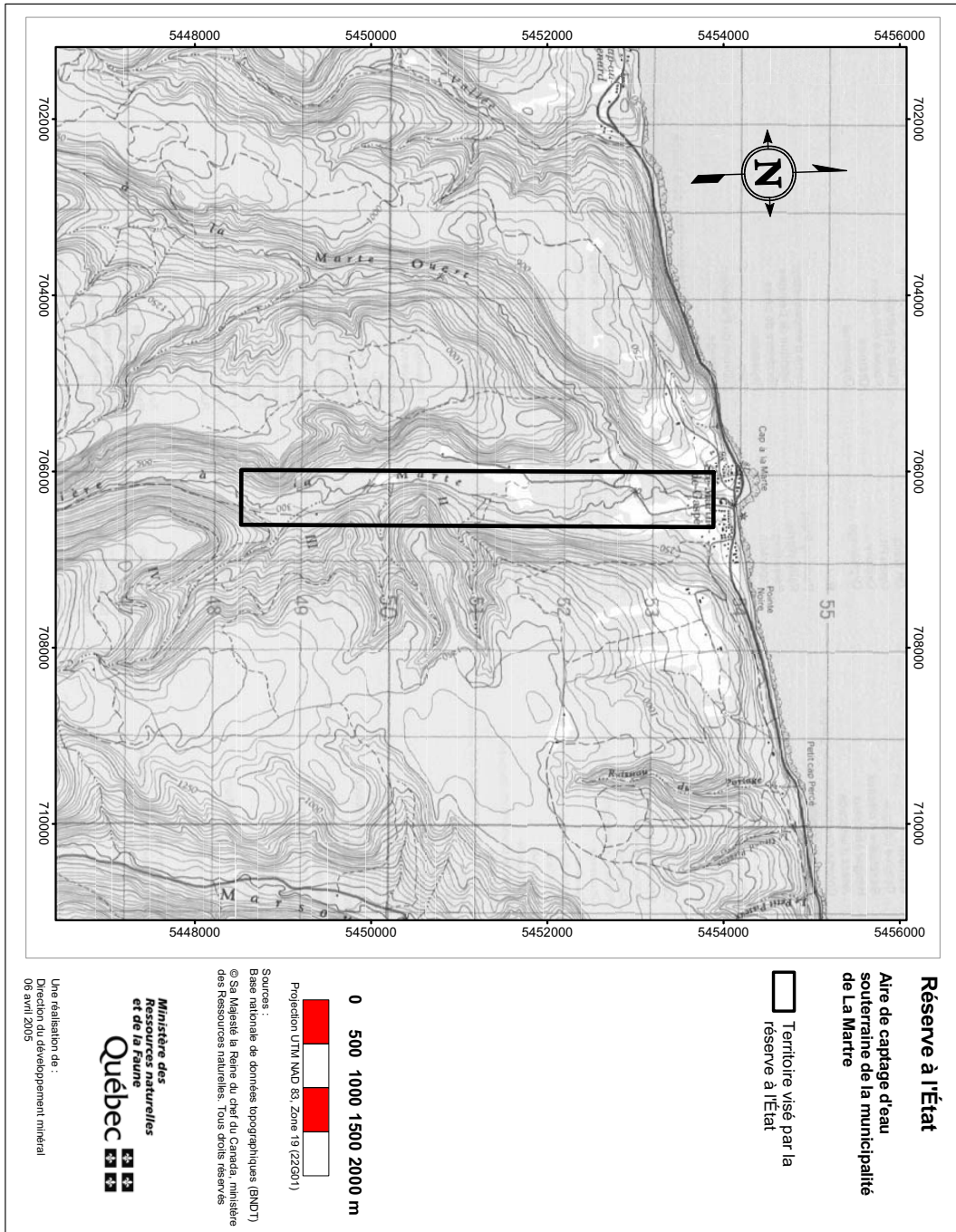
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 20 mars 2006

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*

PIERRE CORBEIL

---



**A.M., 2006**

**Arrêté numéro AM 2006-006 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 20 mars 2006**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Scotstown, MRC Le Haut-Saint-François, circonscription foncière de Compton

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière est nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Scotstown;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par les décrets numéros 172-2005 du 9 mars 2005 et 1230-2005 du 14 décembre 2005, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Scotstown, MRC Le Haut-Saint-François, circonscription foncière de Compton, identifié sur les feuillets S.N.R.C. 21E/06 et 21E/11, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 11 octobre 2005 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

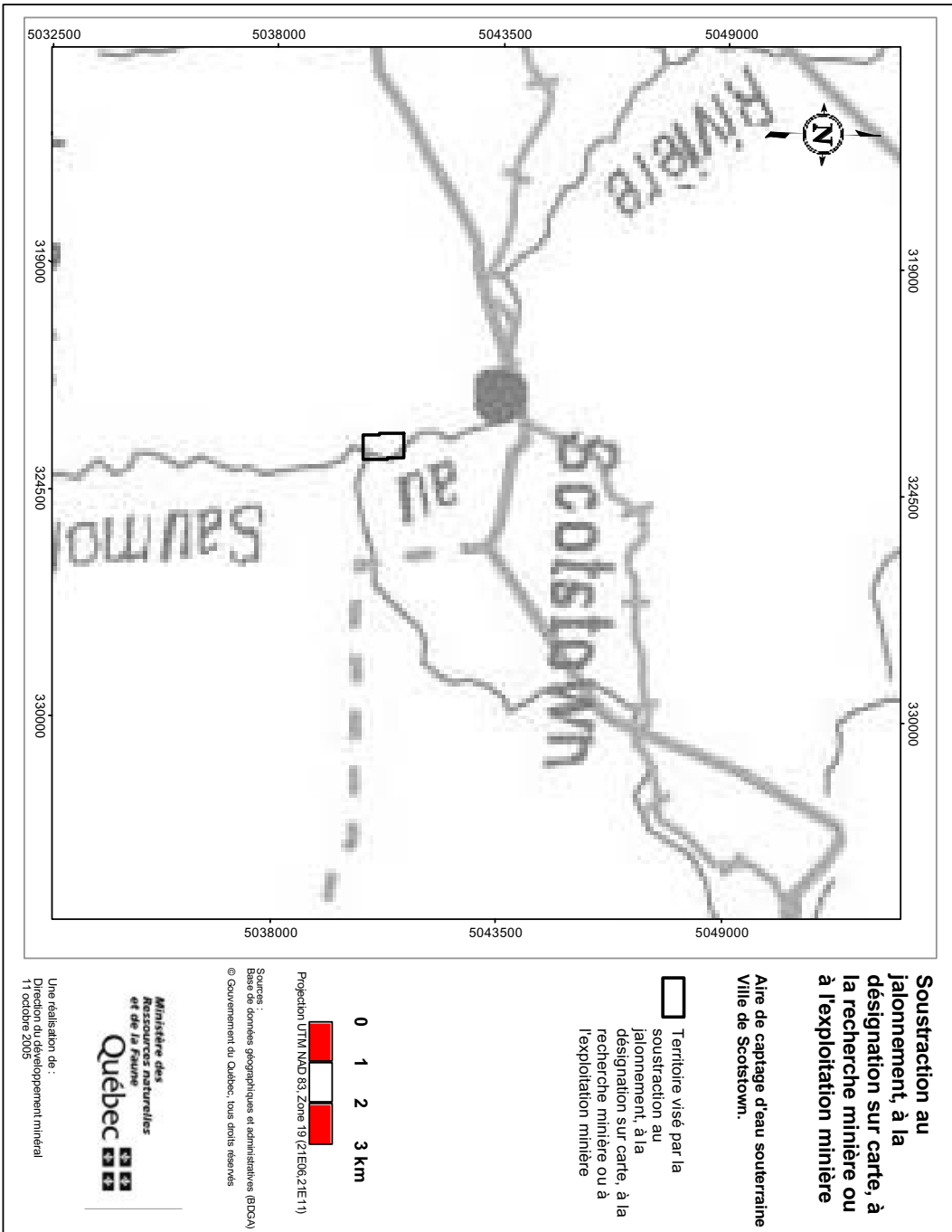
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 20 mars 2006

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*

PIERRE CORBEIL

---



---

## Erratum

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 451-2005**, 11 mai 2005

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2; 1999, c. 75)

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 25 mai 2005,  
137<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 21, page 1880.

À la page 1907, le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 130 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles aurait dû se lire comme suit :

« 5<sup>o</sup> plus de 20 µg/m<sup>3</sup> de mercure ou, s'il s'agit d'une installation où ne sont incinérées que des boues visées au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 121, plus de 70 µg/m<sup>3</sup> de mercure. ».

45945





## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle — Remplacement de l'Accord modificateur n <sup>o</sup> 7 .....	1420	N
Acupuncteurs — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre .....	1385	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Administration fiscale .....	1389	M
(Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)		
Assemblée nationale — Clôture de la première session de la 37 <sup>e</sup> Législature du Québec et convocation pour une nouvelle session .....	1428	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation .....	1395	N
(L.R.Q., c. A-29)		
Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Sainte-Thérèse de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme « Initiative de partenariats en action communautaire » .....	1424	N
Casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers .....	1399	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers .....	1399	Projet
(Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2)		
Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation .....	1395	N
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Code de la sécurité routière — Casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers .....	1399	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code des professions — Acupuncteurs — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre .....	1385	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis .....	1400	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale — Nomination des dix-sept membres et désignation du président .....	1424	N
Commission des relations du travail — Nomination de trois commissaires .....	1426	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Travail qui se tiendra à Whistler, en Colombie-Britannique, les 16 et 17 mars 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	1427	N

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 11 du décret n <sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 . . . . .	1397	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Corporation d'urgences-santé — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	1413	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Cartier énergie éolienne (BDS) inc. pour le projet de parc éolien de Baie-des-Sables sur le territoire de la Municipalité de Baie-des-Sables et de la Ville de Métis-sur-Mer . . . . .	1414	N
Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 11 du décret n <sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 . . . . .	1397	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Directeur général des élections — Élection partielle dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques . . . . .	1409	Décision
(Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)		
Directeur général des élections — Émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Municipalité de Sainte-Luce . . . . .	1409	Décision
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Navigateurs . . . . .	1408	Décision
(Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Municipalité de Sainte-Luce . . . . .	1409	Décision
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections scolaires, Loi sur les... — Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Navigateurs . . . . .	1408	Décision
(L.R.Q., c. E-2.3)		
Enfouissement et incinération de matières résiduelles . . . . .	1433	Erratum
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2; 1999, c. 75)		
Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire (IPAC) et le Fonds régional d'aide aux sans-abri (FRASA) — Modification . . . . .	1413	N
Entente concernant la pratique des activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales et concernant le développement et la gestion des ressources fauniques entre La Nation Micmac de Gespeg et le gouvernement du Québec — Approbation . . . . .	1422	N
Entente concernant les modalités d'accès à certains territoires structurés en vue de pratiquer des activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales entre La Nation Micmac de Gespeg et le gouvernement du Québec — Approbation . . . . .	1421	N
Hygiénistes dentaires — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis . . . . .	1400	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire — Dérogations à la liste des matières . . . . .	1395	N
(L.R.Q., c. I-13.1; 2004, c.38)		

La Financière agricole du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration .....	1419	N
Loi électorale — Directeur général des élections — Élection partielle dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques .....	1409	Décision
(L.R.Q., c. E-3.3)		
Mines, Loi sur les... — Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure .....	1387	M
(L.R.Q., c. M-13.1)		
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune — Engagement à contrat de Gilles Desaulniers comme sous-ministre associé .....	1411	N
Ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, Loi sur le... — Annexe .....	1388	M
(L.R.Q., c. M-30.01)		
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Administration fiscale .....	1389	M
(L.R.Q., c. M-31)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement — Relève .....	1405	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement — Relève .....	1405	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur ...	1383	
(2005, c. 10)		
Programme Logement abordable Québec — Modification .....	1423	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Enfouissement et incinération de matières résiduelles .....	1433	Erratum
(L.R.Q., c. Q-2; 1999, c. 75)		
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire — Dérogations à la liste des matières .....	1395	N
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.1; 2004, c.38)		
Réserve à l'État d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de La Martre, MRC La Haute-Gaspésie, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts .....	1429	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Scotstown, MRC Le Haut-Saint-François, circonscription foncière de Compton .....	1431	N
Soustraction du projet d'aménagement d'une prise d'eau, d'un poste de pompage, d'une conduite d'amenée d'eau brute et d'une conduite de rejet des eaux de lavage des filtres sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sainte-Marie .....	1417	N
Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure .....	1387	M
(Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)		

---

Tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques .....	1411	N
Véhicules hors route, Loi sur les... — Casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers .....	1399	Projet
(L.R.Q., c. V-1.2)		